



COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2017

Le Conseil Municipal s'est réuni le 12 octobre 2017 à 19h00 à la mairie (15 présents, 2 absents excusés ayant donné pouvoir) avec pour secrétaire de séance : Madame Karima SIDRE.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du 21 septembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- DÉCIDE à l'unanimité de facturer au GAEC les heures de travail effectuées (7h x 4) par notre agent communal suite à un déversement d'une poche de lisier sur la route communale située Route du Champ Roussot.
- ACCEPTE à l'unanimité de donner une prime de piégeage à la société de chasse (ACCA) de Simandre. FIXE à 2,50 € la prime de piégeage par animal prélevé.
- DÉCIDE à l'unanimité la destination des coupes réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2018 concernant la parcelle n°1 d'une surface de 0.82 ha.
- ATTRIBUE à 16 voix pour et 1 abstention l'indemnité de conseil prévue par la loi à M. ROIT-LEVEQUE (comptable du trésor) d'un montant de 437,34 €.
- ATTRIBUE à l'unanimité l'indemnité de conseil prévue par la loi à M. PERRET (comptable du trésor intérimaire à partir du 20/11/2017) d'un montant de 49,48 €.
- ENTEND diverses informations et questions :
 - ♦ Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de distribution d'eau potable année 2016 (rapporteur M. Jean-Pierre TOMBO).
 - ♦ Réparation de l'horloge de l'église : intervention prévue le 31 octobre par les Horloges PLAIRE.
 - ♦ La Poste : lors de la dernière réunion de conseil de septembre, le conseil municipal avait émis un avis défavorable quant à la fermeture du bureau de poste le lundi matin. Une réponse de la Poste nous est parvenue, le bureau ouvrira 1/2 journée les lundis (voir les horaires d'ouverture dans le prochain bulletin municipal).
 - ♦ Recensement de la population 2018 : 4 agents ont déposé leur candidature en mairie.

Vu par Nous, Maire de la commune de SIMANDRE, pour être affiché le 14 octobre 2017 à la porte de la mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la Loi du 5 août 1884.

